Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-02-15

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Secrétaire de Séance : Arlette Rouzel

Date de convocation du Conseil municipal : 26 février 2026

PRÉSENTS : Mireille Clouet, Fleur de Launay, Murielle Douté-Bouton, Eric Ferrières, Odette Hamelin, Laurence Honoré, Anne le Quéré, Sébastien le Rhun, Aude Marty, Steven Perrichot, Jean-Ghislain Picault, Loïc Poussin, Paulette Renault, Arlette Rouzel

ABSENTS : Cédric Blairon, Noémie Bliard, Aurélien Renouard, Patrick Riffault, Elodie Samin

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 19	Conseillers présents : 14	Votants : 14
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Rapporteur : Murielle Douté-Bouton, Maire

1) CADRE REGLEMENTAIRE

DEFINITIONS

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des agents non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE

Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant **suite à un évènement soudain ou imprévu**,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le **personnel d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité.

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les textes règlementaires pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur.

LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique

Pour la filière technique, le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

La rémunération horaire des interventions pour les agents de la filière technique relève du régime des heures supplémentaires (IHTS), hors agents de catégorie A.

L'indemnité d'intervention est réservée aux ingénieurs territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les textes règlementaires. Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

Pour les agents des autres filières

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

Pour les agents de la filière technique

A titre indicatif au 5 mars 2026

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">PERIODE CONCERNEE</td><td colspan="3">MONTANT DE L'INDEMNITÉ</td><td>REPOS COMPENSATEUR</td></tr>
<tr><td>Astreinte d'exploitation</td><td>Astreinte de décision</td><td>Astreinte de sécurité</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">ASTREINTE</td><td>par semaine complète</td><td>159,20€</td><td>121€</td><td>149,48€</td><td rowspan="6">Aucune compensation</td></tr>
<tr><td>de week-end, du vendredi soir au lundi matin</td><td>116,20€</td><td>76€</td><td>109,28€</td></tr>
<tr><td>de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération</td><td>10,75€</td><td>10€</td><td>10,05€</td></tr>
<tr><td>le samedi</td><td>37,40€</td><td>25€</td><td>34,85€</td></tr>
<tr><td>le dimanche ou un jour férié</td><td>46,55€</td><td>34,85€</td><td>43,38€</td></tr>
<tr><td>dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures</td><td>8,60€</td><td></td><td>8,08</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">PERMANENCE
samedi, dimanche ou jour férié</td><td colspan="4">Trois fois l'indemnité d'exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="4">Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période</td></tr>
</table>

Pour les agents des autres filières

A titre indicatif, montants en vigueur à la date de la délibération du 5 mars 2026 :

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE

	PERIODE CONCERNEE	**MONTANT DE L'INDEMNITÉ**	**REPOS COMPENSATEUR**
ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour un nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
INTERVENTION	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE*	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

** La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.*

** Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.*

2) PROPOSITION ORGANISATIONNELLE POUR PLELAN-LE-GRAND

Il est proposé de mettre en place un régime d'astreinte pour répondre aux besoins suivants :

- **Le suivi et la maintenance des chaufferies bois en période de chauffe uniquement**

✓ Sont concernés les emplois de l'ensemble des agents des services techniques (espaces publics et bâtiments-manifestations).

- **Le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde**

✓ Sont concernés les emplois de l'ensemble des agents municipaux

Les modalités de rémunération ou de repos compensateurs sont définis par des barèmes règlementaires présentés ci-dessus.

Le comité social territorial réunion le 10 février 2026 a émis un avis favorable à ce projet de délibération.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer des astreintes pour les motifs suivants :**
  - **La surveillance de la chaufferie en période de chauffe,**
  - **En cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde**
- **Accepte que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;**
- **Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;**
- **Charge le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON

MAIRIE DE PLELAN-LE-GRAND
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35 ILLE-ET-VILAINE

La Secrétaire de séance,
Arlette Rouzel

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260305-2026_02_15-DE